

RÈGLEMENT 354-2025
Ayant pour objet de déterminer les taux de compensation pour
le service d'aqueduc

CONSIDÉRANT que le règlement 315-2021 avait pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'eau potable.

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de modifier les taux de compensation prévus dans ce règlement afin de pourvoir de manière adéquate aux dépenses;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté par M. Eric Emond, directeur-général et greffier-trésorier à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025 et avis de motion a été donné PAR m. Étienne Voyer, conseiller, également à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 354-2025 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe comprenant la liste des commerces et gîtes fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Ce règlement portera le titre « Règlement ayant pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'eau potable ».

ARTICLE 4

Il est par ce règlement, imposé à tous les immeubles desservis en eau potable par la municipalité, indépendamment qu'ils soient ou non utilisés par le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, une compensation annuelle pour ce service. Sans limiter la généralité de ce qui précède,

les immeubles visés par le présent règlement sont les résidences, commerces ou autres bâtiments y compris les résidences saisonnières et les gîtes, desservis par le réseau d'aqueduc;

Le taux de ladite compensation est le suivant :

- a) Pour le service fourni à une résidence permanente ou saisonnière une compensation annuelle de 365 \$;
- b) Pour le service fourni à un gîte, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 67\$ par chambre;
- c) Pour le service fourni à un commerce à débit élevé, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 751 \$;
- d) Pour le service fourni à un commerce de débit normal, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 502 \$;

ARTICLE 5

Cette compensation doit dans tous les cas être payée par le propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2022, notamment les règlements 294-2019 et 315-2021, lequel demeure toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de Loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 20 janvier 2025.

L'avis public a été donné le 13 janvier 2025.

Eric Emond

Directeur général et
greffier-trésorier

Claude Riverin

Maire

ANNEXE

Commerces à débit élevé

- Restaurant Rose-Café;
- Auberge Rose-des-vents;
- Restaurant les 3G
- La terre agricole Olivier Hudon et associés;
- La terre agricole Bianca Villeneuve;

- La ferme Frédéric Villeneuve
- La ferme Louis-Joseph Grenon
- Camping La Descente des femmes;
- Restaurant Apicurieux l'Atelier;
- Et tout autre commerce sur le territoire

Commerces à débit normal

- Jolie boutique, jolis bonbons
 - Aux Racines créatives, atelier boutique
- Miellerie Apicurieux
- Bell Canada;
-
- Et tout autre commerce qui s'ajoutera

Gîtes et résidences de tourisme

- La ferme au Jardin potager
- Le gîte du paradis
- Maison vacances chez-vous, chez-nous

- Résidence tourisme le Coup d'œil
- Gîte de l'herboriste
- Et tout autre gîte et résidences de tourisme sur le territoire